

AR 2022 / 285

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE LA PRÉSENCE DE CHIENS DANGEREUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Monsieur le Maire de la Ville de GRIGNY (Rhône)

VU le code général des collectivités locales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2542-3,

VU le code de la Route,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

CONSIDÉRANT l'accroissement des troubles et nuisances liées aux rassemblements dans les parcs de la commune, et aux abords de l'esplanade Roger Long,

CONSIDÉRANT les dégradations commises régulièrement, notamment sur les biens communaux, et les atteintes à la salubrité et à la tranquillité publique des habitants de ces secteurs,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique dans le centre-ville, les parcs et aux abords de l'esplanade Roger Long, et le parc du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La présence de chiens dangereux (1^{ère} et 2^{ème} catégories) est interdite sur le périmètre du centre ville de Grigny, notamment les places Jean Jaurès, Henri Barbusse et Félix Héritier, les rues André Mayer, Pierre Séward, du 11 novembre, de Bouteiller, Gilbert Bernard ainsi qu'aux abords de l'esplanade Roger Long et du parc du Rhône.

Article 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet du 31 décembre 2022 à 20h00 au 1^{er} janvier 2023 à 06h00.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

- publié sur le site internet de la Ville de Grigny ;
- inscrit au registre des actes de la Ville.

Article 5 :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Maire de Grigny,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- La Police Municipale de Grigny,
- Monsieur le Commandant du commissariat de police de Givors.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise.

Grigny le 16 décembre 2022,
Le Maire,
Xavier ODO.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».